



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T E

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture et destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la Base Aérienne 123 d'Orléans-Bricy

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, L 427-6, R 411-1 à R 411-14, R 427-4 et R 427-5,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande présentée le 9 novembre 2017 par le Colonel Cédric COLARDELLE, Base aérienne 123, B.P. 30130, 45143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, portant demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction d'espèces d'oiseaux protégées et d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sur la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy « Commandant Charles Paoli » de l'Armée de l'air, s'étendant sur les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces et Saint-Péravy-la-Colombe,

VU l'avis favorable sous réserve de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 30 novembre 2017,

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 26 novembre 2017,

.../...

VU le résultat de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 8 décembre au 22 décembre 2017 inclus,

Considérant que la demande porte sur le prélèvement, pour chaque année, pendant les années 2018, 2019 et 2020

- d'espèces protégées avec quota : 2 Buse variable (*Buteo buteo*), 2 Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et 10 Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

- d'espèces protégées sans quota : Goéland argenté (*Larus argentatus*) et Choucas des tours (*Coloeus monedula*),

- d'espèces dont la chasse est autorisée : Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*), Pigeon biset ou domestique (*Columba livia*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*) et Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),

Considérant les actions mises en œuvre, détaillées dans la demande, afin de rendre le milieu inhospitalier aux animaux (traitement des sols, des zones de friches et des zones humides),

Considérant que le prélèvement définitif sera réalisé en ultime recours, après mesures d'effarouchement s'étant révélées insuffisantes,

Considérant les bilans fournis pour les années précédentes, montrant que l'effarouchement est actuellement mis en œuvre de manière prioritaire, que les destructions de spécimens restent anecdotiques et seulement pour éviter les risques importants en phase de décollage ou d'atterrissage d'avions,

Considérant le statut défavorable de l'espèce de Mouette rieuse en Région Centre-Val de Loire, nécessitant de maintenir un quota de destruction de 10 individus,

Considérant que les autres espèces protégées faisant l'objet de la demande ne sont pas menacées à l'échelle nationale ou plus locale, et que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations d'effarouchement et de prélèvement conduisant à la destruction d'oiseaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée ne sont pas considérées comme des actes de chasse au sens de l'article L 420-3 du Code de l'environnement mais relèvent des dispositions de l'article L 427-6 du même Code, relatives à la destruction des animaux nuisibles entendus au sens large d'animaux à l'origine de nuisances,

Considérant que la demande correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (réduction des risques de collisions entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage sur une zone aéroportuaire de la Défense nationale),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, dont le siège est situé B.P. 30130, 45143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex, représentée par le Colonel Cédric COLARDELLE. .../...

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le personnel de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de la Base Aérienne d'Orléans-Bricy, sise sur les communes de Boulay-les-Barres, Bricy, Coinces et Saint-Pérvy-la-Colombe, est autorisé à prélever les spécimens d'oiseaux suivants :

Prélèvements d'espèces protégées avec quota :

- 2 spécimens de Buse variable (*Buteo buteo*)
- 2 spécimens de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- 10 spécimens de Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

Prélèvements d'espèces protégées sans quota :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Choucas des tours (*Coloeus monedula*)

Prélèvements d'espèces dont la chasse est autorisée :

- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- Pigeon biset ou domestique (*Columba livia*)
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon ramier ou palombe (*Columba palumbus*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Les prélèvements seront menés aux abords des pistes, toute l'année, en fonction des animaux présents, par utilisation de fusil de chasse de calibre 12 avec munitions associées de type grenaille d'acier. Les animaux prélevés seront enterrés et recouverts de chaux sur un site mis en défens prévu à cet effet.

Les prélèvements seront effectués par les agents qualifiés de la Section de Prévention du Péril Animalier (SPPA) en service sur l'aérodrome d'Orléans-Bricy, dont les noms suivent :

- M. BELHOMME Philippe, Chef de la SPPA,
- M. JALLADEAU Serge, Adjoint au Chef de la SPPA,
- Mme SBAIZERO Aline, Agent SPPA,
- M. DUPONT Jean-Claude, Agent SPPA,
- M. BRASSEUR Hervé, Agent SPPA.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre préalable de mesures d'effarouchement (acoustique, pyrotechnique), la destruction des animaux ne devant être que le dernier recours.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu annuel, précisant la date de chaque opération et le nombre d'animaux prélevés correspondant à chaque espèce concernée sera adressé à la Direction Départementale des Territoires du Loiret (Préfecture du Loiret – DDT – SEEF – 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex) ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (SEB - 5 avenue Buffon – B.P. 6407 – 45064 ORLEANS Cedex 2) au cours du premier trimestre de l'année suivante.

.../...

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de la mise en œuvre des mesures susvisées.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Colonel Cédric COLARDELLE, Base Aérienne d'Orléans-Bricy, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative :

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1